



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN n° 271-2017-03-14-013
portant autorisation de détention d'un spécimen de l'espèce animale protégée de
Raton laveur (*Procyon lotor*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 1989 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1 mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 6 février 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la détention d'un spécimen de l'espèce animale protégée de Raton laveur (*Procyon lotor*), présentée par le zoo de Guadeloupe le 13 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-116/SG/DICTAJ/BRA du 8 décembre 2015 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°2015-036/SG/DICTAJ/BRA du 29 avril 2015 portant autorisation d'exploiter un parc animalier au lieu-dit « Barlagne » sur le territoire de la commune de Bouillante par la SARL PARC DES MAMELLES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-756 AD/1/4 du 9 juin 2008 accordant à Mme Angélique CHAULET-BRIZARD le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques des Antilles et de la Guyane ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Le zoo de Guadeloupe (parc des Mamelles), situé au lieu-dit « Barlagne » sur la route de la Traversée, sur la commune de Bouillante, est autorisé, à des fins de présentation au public et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à détenir un spécimen de Raton laveur (*Procyon lotor*).

Article 2 – Le spécimen objet de la présente autorisation est un individu femelle, marquée individuellement par transpondeur, dont le numéro est 250228739001380.

Ce spécimen a été prélevé dans la nature le 10 novembre 2016 par un particulier. L'animal était blessé et en mauvais état de santé. Il a été confié à l'antenne Guadeloupe du centre de soins « SOS Faune Sauvage » Antilles Guyane. Le 29 novembre 2016, Mme Paola DVIHALLY, docteur vétérinaire au centre de soins et au zoo de Guadeloupe, a sollicité le placement du spécimen au zoo de Guadeloupe, le jugeant trop imprégné et inapte à être relâché en milieu naturel.

Article 3 – Le spécimen décrit à l'article 2 est détenu au zoo de Guadeloupe et doit faire l'objet de tous les soins nécessaires à sa survie et à son entretien. Il peut être exposé au public. Il ne peut être vendu.

Article 4 – Si le spécimen quitte le zoo de Guadeloupe dans le cadre d'un échange entre parcs zoologiques pour participer à un plan européen de reproduction, il conviendra que la DEAL en soit informée au préalable.

Article 5 – La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au décès de l'animal, dont la DEAL devra être informée.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7- Le présent arrêté est notifié intégralement à madame Paola DVIHALLY, à qui il appartient d'en avertir les partenaires concernés.

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation,


FABIEN BARTHELAT

